



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 3867

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réforme voulue par le Président de la République en matière de droit d'asile. Elle lui indique qu'au-delà des axes de réflexion du ministère sur ce point, et s'agissant d'une politique qui s'inscrit dans le cadre de l'espace Schengen, cette réforme au demeurant indispensable nécessite une clarification et une harmonisation au sein de l'Union européenne pour la définition et l'adoption de règles communes. Elle souhaite donc recueillir les intentions du Gouvernement en la matière. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a engagé un vaste programme de réforme du droit d'asile, avec pour objectif essentiel de raccourcir les délais d'instruction des demandes d'asile. Il est prévu de rationaliser les procédures et de les recentrer autour de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Ce principe d'une « procédure unique » - l'OFPRA pouvant octroyer selon les cas le statut de réfugié ou l'asile territorial - a déjà été adopté par la plupart de nos partenaires européens, notamment l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède. Il ira de soi que ce projet de réforme s'inscrit dans le cadre des propositions de directives actuellement discutées à Bruxelles en matière d'asile, dont l'adoption, selon les conclusions du Conseil européen de Séville, devrait intervenir avant la fin de l'année 2003. Si ces textes n'imposent pas formellement une procédure unique d'asile, celle-ci est dans leur esprit. La directive sur le statut de réfugié et la protection subsidiaire établit ainsi une hiérarchie nette entre les deux formes de protection, hiérarchie qui n'est véritablement applicable que si une même autorité est compétente pour les octroyer. La directive sur les procédures d'asile, qui prévoit une série de garanties pour les demandeurs dont l'introduction en France est d'ores et déjà envisagée (audition systématique des demandeurs, présence d'un avocat, etc.), sera mieux appliquée dans un système de procédure unique. La réforme proposée ne pourra donc que faciliter la transposition ultérieure des instruments communautaires. D'une manière générale, le Gouvernement attache une grande importance à l'harmonisation du droit d'asile dans l'Union européenne et à la mise en place du régime d'asile européen commun dont le Conseil européen de Tampere a fixé les contours en octobre 1999. Un même niveau de garanties doit être proposé aux demandeurs d'asile dans tous les Etats membres, dans le respect de la convention de Genève sur les réfugiés et des autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme. Cette harmonisation devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile, ces derniers se rendant en effet en priorité dans les pays dont les lois et les pratiques paraissent les plus favorables.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3867

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3422

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4789